Approbation, d'une part, de l'accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers et, d'autre part, d'une loi fédérale sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale

Madame la conseillère fédérale,

Votre correspondance du 14 janvier 2015 relative à la procédure de consultation susmentionnée nous est bien parvenue et a retenu notre meilleure attention.

Conformément à votre demande, nous vous adressons ci-dessous la prise de position du canton de Neuchâtel sur ce sujet.

L'échange automatique de renseignements constitue le point culminant de la stratégie du Conseil fédéral consistant à améliorer la compétitivité de la place financière suisse par le respect des normes internationales en matière fiscale. L'échange automatique constitue l'outil principal de la lutte contre l'évasion fiscale. Il est prévu par la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale signée par la Suisse le 15 octobre 2013.

En ce sens, le gouvernement neuchâtelois n'a pas de remarque sur les textes de lois présentés par la présente procédure de consultation dans la mesure où ils permettent d'activer l'échange automatique prévu par la Convention.

En vous remerciant de nous avoir donné la possibilité de prendre position sur cet objet, nous vous prions d'agréer, Madame la conseillère fédérale, l'expression de notre haute considération.

Neuchâtel, le 15 avril 2015

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président, La chancelière, A. RIBAUX S. DESPLAND